

**ANNEXE N° 1072**

(1<sup>re</sup> session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 16 décembre 1960.)

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE**, rejeté par le Sénat, portant **modification** des dispositions de l'article 28 de la Constitution, transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le seconde session s'ouvre le deuxième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1960.

*Le président,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.